



PREFET DU DOUBS

2

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES HÔPITAUX-VIEUX
Champ captant de la Seigne

ARRETE N° 25 - 2016 - 12 - 23 - 005

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 30 octobre 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 novembre 2004 ;

VU la délibération de la commune des Hôpitaux-Vieux en date du 7 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2016, et son avis favorable assorti d'une réserve demandant de modifier la délimitation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté justifiant le tracé du périmètre de protection rapprochée sur la base de critères hydrogéologiques et sa validation par l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs, M. Mettetal ;

VU la délibération de la commune des Hôpitaux-Vieux en date du 8 septembre 2016 sollicitant la poursuite de la procédure de protection ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 21 novembre 2016 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du champ captant de la Seigne situé sur la commune des Hôpitaux-Vieux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les conditions de prélèvement sont définies par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre de la déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs fixées par cette autorisation conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Les 11 ouvrages de captage sont situés sur les parcelles suivantes de la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Ouvrages n° 2, 3 et 4 : Parcelle n° 247 - section AB - lieu-dit "Village Haut"
- Ouvrage n° 5 : Parcelle n° 44 – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefér"
- Ouvrages n° 6, 7 et 8 : Parcelle n° 697 – section A – lieu-dit "La Seigne"
- Ouvrages n° 9 : Parcelle n° 46 – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefér"
- Ouvrages n° 10, 11 et 12 : Parcelle n° 698 – section A – lieu-dit "La Petite Seigne"

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface prise sur les parcelles suivantes :

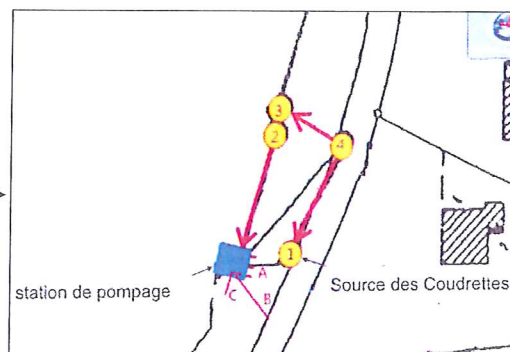
- Parcelle n°697 pour partie – section A – lieu-dit "La Seigne"
- Parcelle n° 698 pour partie – section A – lieu-dit "La Petite Seigne"
- Parcelles n° 44 pour partie, 46 pour partie – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefér"
- Parcelles n° 162, 245 pour partie - section AB – lieu-dit "Les Coudrettes"
- Parcelle n° 247 pour partie - section AB – lieu-dit "Village Haut"

② Prescription

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan joint au présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Hôpitaux-Vieux.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Afin d'éviter tout impact sur le milieu naturel, la clôture est décalée côté Ouest jusqu'à la bordure de la piste de ski qui correspond à la limite de la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux ».
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain. Toutefois, les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux » peuvent être mis en œuvre sous réserve d'une consultation préalable de l'ARS

③ Travaux

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie des ouvrages
- Rehaussement des têtes d'ouvrage de 50 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place de capots étanches et aérés
- Suppression des arrivées d'eau A, B, C, côtés Est et Sud, dans la bâche de la station de pompage et de traitement (cf. schéma ci-contre)
- Déconnexion de l'ouvrage n°1 (source des Coudrettes)
- Modification du regard n° 4 de façon à acheminer l'eau captée vers le regard n° 3 du champ captant et non plus vers l'ouvrage n°1



Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Section A :
 - Parcelles n° 191, 192, 643, 653, 668, 693, 694, 698 pour partie, 699 - lieu-dit "La Petite Seigne"
 - Parcelle n° 666 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelle n° 667 - lieu-dit "Sur la Seigne"
 - Parcelles n° 696, 697 pour partie - lieu-dit "La Seigne"
- Section AB :
 - Parcelles n° 206, 247 pour partie, 359, 360, 361, 362 - lieu-dit "Village Haut"
 - Parcelles n° 222, 223, 357 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelles n° 226 à 232, 368 - lieu-dit "Che des Coudrettes"
 - Parcelles n° 245 pour partie, 363, 364, 367 - lieu-dit "Les Coudrettes"
- Section B :
 - Parcelles n° 224, 230 pour partie - lieu-dit "Lentefer"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 24 à 26, 28, 64 - lieu-dit "La Boussarde"
 - Parcelles n° 27, 56, 63 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelle n° 38 - lieu-dit "En Randaux"
 - Parcelles n° 39 à 43, 44 pour partie, 45, 46 pour partie, 47 - lieu-dit "Sous Lentefer"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles places à bois
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions en dehors des zones constructibles définies dans le PLU de la commune et dans les conditions définies au point ⑤.

Toutefois, pour les constructions existantes, des dérogations soumises à l'avis de l'ARS sont possibles pour :

- les reconstructions à l'identique après sinistre
- les extensions de bâtiments existants
- les aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé

- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

⑤ Autres prescriptions

- Les habitations existantes et futures sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées et pluviales
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel
- Les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux » font l'objet d'une consultation préalable de l'ARS

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Hôpitaux-Vieux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au champ captant de la Seigne en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Hôpitaux-Vieux a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Hôpitaux-Vieux en vue de :

- ✓ sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 21 novembre 2016 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire des Hôpitaux-Vieux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

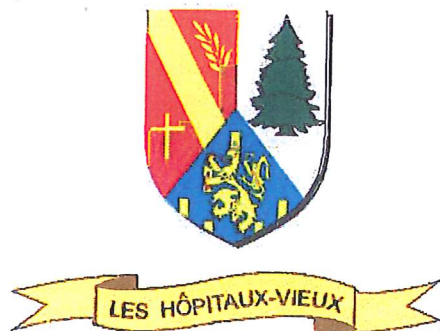
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

COMMUNE DE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 23 DEC. 2016

Le chef de bureau



J. BENOIT

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des ouvrages de captage du champ captant des Seignes situés sur la commune des Hôpitaux-Vieux

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de captage du champ captant des Seignes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune des Hôpitaux-Vieux soit aujourd'hui une population de près de 450 habitants.

8 Place de la Mairie 25370 LES HÔPITAUX-VIEUX

Courriel : mairie.hopitaux-vieux@orange.fr Tél / Fax 03 81 49 12 75

Permanences : lundi jeudi vendredi de 9h30 à 10h30 et mardi de 17h30 à 18h30

C'est pourquoi la commune des Hôpitaux-Vieux s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait aux Hôpitaux-Vieux le 21 novembre 2016

Le Maire,



Louis POIX

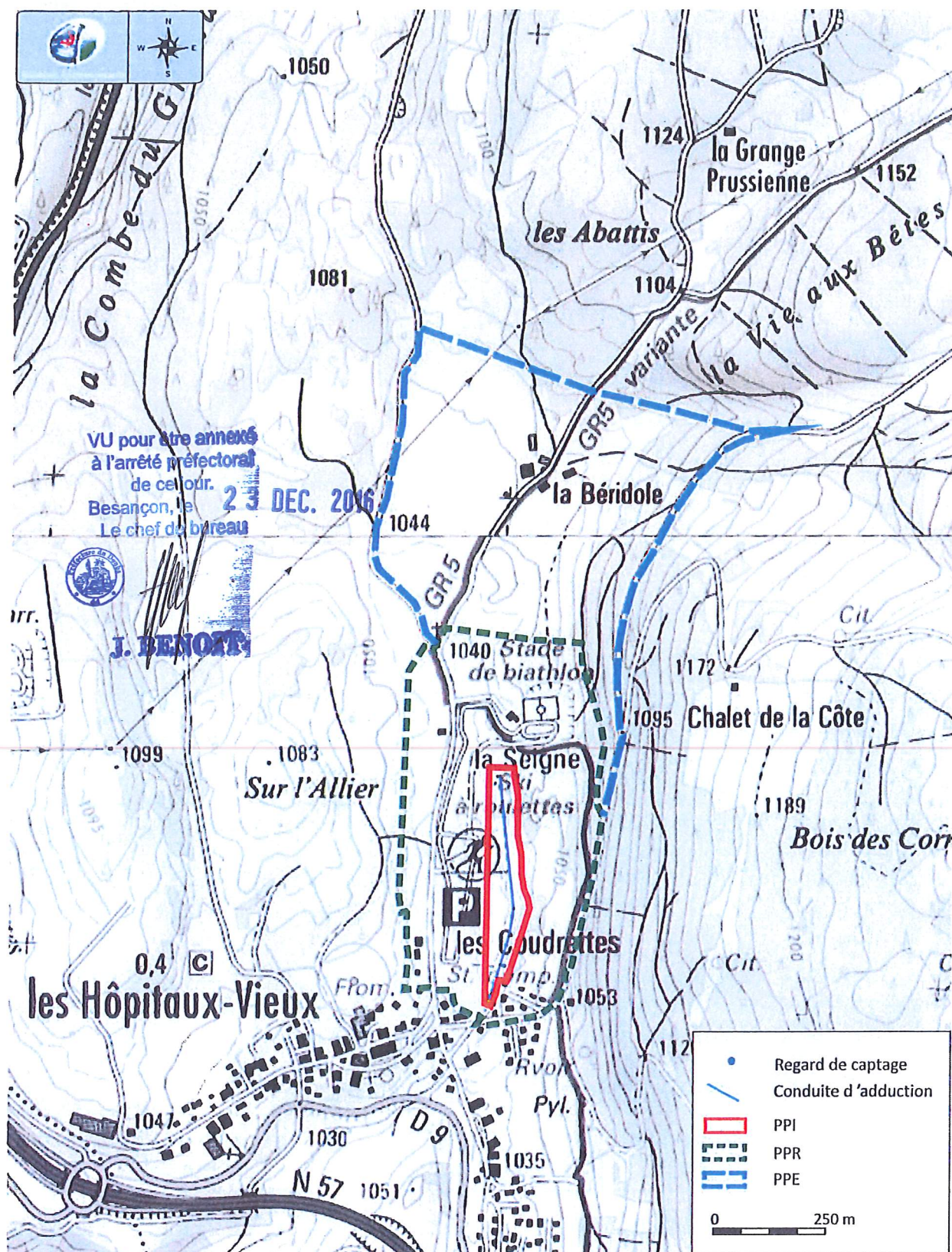


Figure 9 : Plan des périmètres de protection du champ captant

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

